



*Fédération Française  
des Sports  
et Loisirs Canins*

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Direction du Corps Arbitral Fédéral (D.C.A.F.)  
de la Fédération des Sports et Loisirs Canins  
(F.F.S.L.C.)

## SOMMAIRE

Préface .....	3
Règles transversales .....	3
<i>La DCAF</i> .....	3
<i>Ses membres</i> .....	3
<i>Ses réalisations</i> .....	3
Formateur/Formatrice juges .....	4
<i>Conditions d'exercice</i> .....	4
<i>Son rôle</i> .....	4
Commission Formation Juges .....	4
Formation des juges .....	5
<i>Le cycle de formation</i> .....	5
<i>Les apprenants lors d'évènements</i> .....	5
Le Juge .....	6
<i>Son engagement</i> .....	6
La commission Juges et les Référents .....	7
<i>Conditions d'exercice</i> .....	7
<i>Son rôle</i> .....	7
Constitution des équipes de juge .....	8
<i>Participation à l'évènement</i> .....	8
La composition des équipes juge par type d'épreuve .....	9
<i>Pour les Championnat de France (CdF)</i> .....	9
<i>Pour les Championnats Régionaux (sélectifs ou CR)</i> .....	9
<i>Pour les événements « hors championnats »</i> .....	9
Défraiement des juges (principes) .....	10
Autorités fédérales autorisées aux contrôles des juges en exercice, sur un événement .....	10
Traitement des Dérogations / Saisines vers la D.C.A.F. ....	10
Répartition des responsabilités .....	10
Protection des données personnelles: .....	11
<i>Transmission des listes d'inscriptions</i> : .....	11
<i>Cahier de consignations des juges de course</i> : .....	11
Annexes au règlement de la DCAF .....	12
Annexe n°1: Règlement des procédures disciplinaires - Commission Juges .....	12

## Préface

Ce document définit toutes les règles applicables auprès du corps arbitral fédéral, rattaché à la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins (FFSLC), via la Direction du Corps Arbitral Fédéral (D.C.A.F.).

La D.C.A.F. s'autorise d'actualiser/modifier ce règlement, à tout moment de la saison, moyennant l'officialisation par une note de diffusion fédérale.

## Règles transversales

### *La DCAF*

- Tous les postes de la D.C.A.F. seront assujettis à la durée des mandats en lien avec les élections du Comité Directeur :
  - Chaque nouvelle élection de CODIR prolongera le mandat du Directeur en place ou nommera un nouveau Directeur. La durée du mandat de la D.C.A.F. sera le même que le CODIR en place (généralement sur 4 ans).
  - Chaque Directeur (reconduit ou nouvellement nommé) constituera ses équipes au sein de la D.C.A.F. et présentera son projet au CODIR nouvellement élu, pour information.
  - Le Directeur et son adjoint peuvent créer de nouveaux postes durant leur mandat dans l'intérêt et le bon fonctionnement de la D.C.A.F.
- Chaque poste de la D.C.A.F. est nommé (et non élu) sur candidature ou sollicitation directe. L'approbation devra être conjointe avec le Directeur (nommé par le CODIR), le Directeur adjoint (nommé par le Directeur) et le Responsable de commission ou de pôle (nommé par le Directeur et le Directeur adjoint) dont dépendra le poste.
- Chaque poste nécessitant une validation interne à la D.C.A.F. (exemple : Formateurs par la commission Formation Juges ou cadres du pôle défraîtement juge par la trésorerie fédérale) devra renouveler cette validation dans l'année qui suit le début de chaque nouveau mandat (à partir de la prochaine élection : 2026).

### *Ses membres*

- Les représentants élus des juges, membres du CODIR, seront reconnus comme consultants au sein de la D.C.A.F. et pourront être invités à participer et/ou donner leur avis sur invitation de la D.C.A.F. ou à leur demande.
- Un bénévole de la D.C.A.F. peut demander, par écrit, à cesser ses activités (démission), sans motif particulier ou justification. Tous documents ou matériels de la FFSLC en sa possession devront être restitués.
- La D.C.A.F. se donne le droit de remercier un de ses bénévoles rattachés, en cas de non-respect de ses engagements et/ou de ses obligations. (Pour les voies de recours, s'adresser directement au CODIR, à la commission de Médiation et aux représentants élus des juges). La décision de la D.C.A.F. sera notifiée et motivée, par écrit, vers le suscité.

### *Ses réalisations*

- Tous les documents et supports produits par la D.C.A.F. deviennent propriété de la FFSLC.
- Tous les documents fournis par la D.C.A.F., ne sont pas « transmissibles » sans son accord.
- Toute demande de dérogation ou saisine devra se faire par écrit.
- Toutes participations à un groupe de travail, études, réflexions, discussions ou informations transmises au sein de la D.C.A.F., sont régis par la confidentialité et ne devront, en aucun cas, être divulguées avant une communication officielle de la direction ou de la Fédération.
- Toutes les procédures, les processus ou les décisions prises par la D.C.A.F. devront être appliqués par l'ensemble des licenciés rattachés à celle-ci, qu'ils soient Juges, Formateurs, Référents, Responsables ou Adjoints de Commission et/ou de Pôle.

## Formateur/Formatrice juges

### Conditions d'exercice

- Le formateur juges est nommé par la D.C.A.F. sur candidature ou sur sollicitation directe.
- Le formateur juges doit être « Juge titulaire », en activité, quel que soit son statut (Adjoint ou Principal).
- Le formateur juges doit être majeur et à jour de sa licence.
- Le formateur juges doit avoir signé la charte du formateur et avoir signé l'éthique du sport en rapport avec le bulletin N°3 du casier judiciaire.
- Le formateur juges devra être « validé » (qualifié) par les membres de la commission Formation Juges au cours d'une formation validante, prodiguée par ses soins.
- Un formateur non certifié peut accompagner un formateur certifié sur une formation.
- Un nouveau formateur a l'obligation d'être certifié dans l'année qui suit sa nomination.
- Un formateur non certifié ne peut officier, sans formateur qualifié, uniquement à l'occasion d'une formation non qualifiante.
- Tous formateurs juges s'engagent (moralement) à respecter la fiche de poste associée par leur signature.
- Un formateur peut exercer sur l'ensemble du territoire national, avec l'accord écrit de la D.C.A.F. (accord de mission).
- Un formateur est missionné par la Fédération, via la D.C.A.F., pour encadrer une formation en présentiel (Journée théorique). De ce fait, cette mission est financièrement prise en charge par la FFSLC (selon les conventions écrites sur les frais de déplacement). Cette demande de mission et de prise en charge devra être validée, au préalable par la D.C.A.F., avant d'être envoyée au service comptable.

### Son rôle

- Le formateur juges suit et accompagne, à distance, le cursus des Juges en formation (apprenants) qui ont participé à la formation théorique prodiguée par ses soins, sans distinction de région ou de zone géographique.
- Le formateur juges ne peut substituer le rôle du référent juges : leurs actions se complètent et ne doivent pas interférer.
- Le formateur juges ne pourra pas cumuler sa fonction avec celle de référent juges.
- Le formateur juges s'engage à prodiguer des formations ou modules (en distanciel et/ou en présentiel), selon le planning établi par la commission Formation Juges.
- Le formateur se tiendra à jour des évolutions des règlements pour pouvoir enseigner une formation. L'obligation du maintien et l'actualisation des compétences pourront être vérifiées par la commission Formation Juges. Le formateur sera évalué sur ses parfaites connaissances des règlements de course de la FFSLC lors de ses vérifications et/ou (re)qualifications.

### Commission Formation Juges

- Les membres de la commission Formation Juges sont nommés par la D.C.A.F. sur candidature ou sur sollicitation directe.
- Les membres de la commission Formation Juges s'engagent à combler le besoin de formateurs si les proposés à cette mission ne sont pas disponibles ou défaillants.
- Pour intégrer la commission Formation Juges, il est impératif d'être juge principal titulaire dans l'année suivant la nomination et de qualifier son rôle de formateur dans le même délai.
- Ce sont les cadres de la commission Formation Juges qui sont habilités à certifier (qualifier) un formateur, durant une de ses formations qualifiantes.

## Formation des juges

### *Le cycle de formation*

- Les formations juges sont ouvertes aux plus de 16 ans révolu le jour de la première journée du cursus, il faut être volontaire et à jour de sa licence auprès de la FFSLC (sous réserve de l'autorisation du représentant légal, pour les mineurs).
- Le cursus de formation est composé en 2 partitions :
  - La première partition permet de passer sa qualification de juge Adjoint titulaire.
  - La seconde partition de formation permet de passer sa qualification de juge Principal titulaire.
  - Il suffit d'avoir validé la première partition pour être reconnu comme juge titulaire.

Première partition :

- 1 socle théorique, en présentiel, sur une journée (durant environ 8h de formation)
- + 1 journée d'observation (journée découverte) = Stagiaire
- + 3 journées « pratiques » sur 3 événements différents (comptant comme juge dans les effectifs) = « Adjoint apprenti ».

Deuxième partition :

- 1 socle théorique de formation, en visio (environ 2h)
- + 3 événements « pratiques » dans le rôle de juge principal.

⇒ Chaque journée pour un « adjoint apprenti », ou chaque événement pour un « principal apprenti », est « validant » afin de passer à la journée ou à l'évènement suivant.

- Les deux partitions sont soumises à des délais :
  - 6 mois : entre le socle théorique et la première journée terrain
  - 1 an : entre le socle théorique et la titularisation

Passé ces délais, l'apprenant devra reprendre l'entièreté de sa partition, sauf sur demande de dérogation argumentée, déposée par le formateur, auprès de la commission Formation Juges (D.C.A.F.).
- La validation d'une journée de formation ne pourra être prononcée sans le rapport (numérique) journalier de l'apprenant ainsi que sa fiche d'évaluation (renseignée par un « tuteur », juge titulaire présent sur l'évènement).
- Une demande de dérogation, demandée par le formateur, peut être déposée à la commission Formation Juges pour titulariser un apprenant après 2 jours de pratique, validée sur argumentation.
- La première journée terrain (dite « découverte ») devra être réalisée sur un événement multi disciplinaire (avec cani-cross « enfant », cani-cross adulte, cani-vtt et/ou cani-trottinette). Le but de cette journée étant de passer sur TOUS les postes de juge, systématiquement accompagné d'un titulaire, réparti sur l'ensemble de la journée. Lors de cette journée, l'apprenant ne pourra participer à aucune des épreuves.
- Pour qu'une formation validante soit reconnue, celle-ci devra être inscrite sur la plateforme, les inscriptions devront être enregistrées, les présences référencées et prodiguées par, au moins, un formateur validé.
- Toute formation qualifiante devra avoir été validée et planifiée par la D.C.A.F. pour être reconnue.
- Les formations « initiale/mise à jour juge principal » seront de la responsabilité de la commission Formation Juges, donc prodiguées à minima, par l'un des membres de celle-ci.

### *Les apprenants lors d'évènements*

- Le principal accompagnera qu'un seul apprenant principal par évènement.
- Aucun apprenant sur un championnat de France.
- Aucun apprenant « principal » sur un championnat régional.
- Un mineur titularisé ne pourra pas interagir avec un concurrent sans la présence d'un représentant (juge titulaire majeur) désigné sur l'évènement.

## Le Juge

### Son engagement

- Le juge doit avoir signé l'éthique du sport en rapport avec le bulletin N°3 du casier judiciaire.
- Le juge est le garant de l'application des règlements de course de la FFSLC et doit le faire en toute impartialité. Il ne pourra pas en modifier son application de par ses opinions ou ses convictions personnelles ou professionnelles.
- Le juge n'officiera que sur des épreuves réglementées.
- Le juge est un représentant de la FFSLC, rattaché à la D.C.A.F. (et uniquement à celle-ci).
- Le juge titulaire est la seule autorité de l'événement reconnue par la FFSLC.
- 2 statuts sont rattachés aux juges (sans différence hiérarchique) :
  - Juge Adjoint
  - Juge Principal
- 6 catégories sont rattachées aux juges (Cf chapitre « Catégories des juges ») :
  - C0, C1, C2A, C2P, C3 et C4
- Un événement de la FFSLC ne peut pas être reconnu comme une compétition officielle sans la présence de juges titulaires qualifiés par la FFSLC, à jour de leur licence.
- Un événement FFSLC sans juge devient, de fait, un interclub.
- Le juge titulaire est un juge qualifié (titularisation) par la D.C.A.F. à la fin de la première partition de sa formation. L'intégralité de son parcours est validée et reconnue par la FFSLC (diplôme).
- Les juges titulaires seront suivis et accompagnés, à distance, par le référent juges de leur région (lié au lieu de résidence du juge).
- La qualification (titularisation) valide pour 5 ans à condition de justifier d'1 journée de pratique par saison (dans le rôle de son statut) ou d'avoir suivi un module de formation de remise à niveau (dans son statut) pour prétendre garder sa qualification pour la saison suivante.
- Tous juges n'ayant pas souscrit une formation « mise à jour » dans les 3 années de non pratique, sera considéré comme démissionnaire et sorti des effectifs.
- L'équipe de juges peut proposer des règles spécifiques, sur un événement donné, dans le but de garantir la sécurité des binômes, en concertation avec l'organisation (exemple : interdire de dépasser sur certains secteurs, imposer un contrôle sanitaire vétérinaire, raccourcir la distance liée à l'évolution de la météo, imposer la présence de matériel spécifique, etc.).
- Le juge a le droit de retrait sur un événement dont l'organisation ne permet pas d'officier correctement mais devra en faire part immédiatement à un cadre fédéral (DTF ou adjoints, DTR ou adjoints, Directeur ou son adjoint de la D.C.A.F.).
- La D.C.A.F. se donne le droit de retirer la qualification d'un juge, sur faute grave (manquement aux obligations, comportement inapproprié, manque de discernement ou d'impartialité caractérisée...). Elle s'appuiera sur les conseils de la commission de Médiation et/ou la commission de Discipline pour valider sa décision et déposera un dossier à celles-ci pour envisager une/des sanctions plus lourdes, vis-à-vis de la Fédération, selon la gravité des faits.
- Le juge principal titulaire a l'obligation de rendre compte à la Fédération via le « rapport individuel journalier du juge arbitre de course » (ORG-03) en respectant 1 rapport par journée. Ce rapport devra être complet, sous format numérique, déposé pour chaque jour de l'événement (sur la plateforme), sans cellule vide, factuel et détaillé, dans les 4 jours qui suivent l'événement.
- Tout manquement à ses obligations de Juge principal pourra entraîner une suspension du statut Juge Principal.
- Toute démission de la fonction de juge est effective immédiatement et définitive. Il sera demandé au juge démissionnaire de restituer à la FFSLC, par ses propres moyens dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de fin de fonction, l'entièreté du matériel qui lui a été fourni. En cas de volonté manifeste d'exercer à nouveau la fonction de juge, le demandeur sera dans l'obligation de suivre à nouveau l'intégralité du cursus de formation.

- Afin d'être pleinement opérationnel dans l'exercice de ses fonctions, un juge doit être disponible sans contrainte ni perturbation pour avoir ainsi la possibilité d'intervenir ou réagir dans les situations d'assistance à un binôme, en course.
- En acceptant la présence de juges stagiaires (adjoints ou principaux) dans l'équipe de juge sur un événement, le juge principal s'engage à faciliter la remontée des évaluations vers les formateurs ou à la commission Formation Juges. Cette fiche évaluation devra être remise dans les trois jours qui suivent l'évènement.

## La commission Juges et les Référents

### Conditions d'exercice

- Le référent juges est nommé par la Commission Juges, rattachée à la D.C.A.F., soit sur candidature soit sur sollicitation directe.
- L'ensemble des référents juges intègre la commission des Juges.
- Chaque référent juge couvre une région ou un périmètre géographique incluant les juges titulaires **résidants** dans ce périmètre.
- Le référent juges s'engagera moralement (en signant) à respecter sa fiche de poste.

### Son rôle

- Le référent juges suit et accompagne, à distance, le parcours des Juges titulaires qui résident dans la région ou la zone géographique dédiée.
- Le référent juges ne peut substituer le rôle du formateur : leurs actions se complètent et ne doivent pas interférer.
- Le référent juges ne pourra pas cumuler sa fonction avec celle de formateur juges.
- Le référent juges n'a aucune autorité ou hiérarchie sur les juges titulaires.
- Le référent juges doit informer, dans les plus brefs délais, aux responsables ou ses adjoints de la commission Juges (avec confirmation écrite) toutes situations qui relèveraient un caractère d'urgence (la commission Juges déterminera des suites à donner en s'approchant des autorités compétentes si nécessaire).
- Le référent juges doit s'efforcer de tracer et de faire remonter ses observations vers la commission Juges.
- Le référent juges ne peut « voter » pour une décision impactant sa région, il peut néanmoins participer au débat pour alimenter une décision.
- Hormis les cas où le référent juges serait missionné (par la D.C.A.F., un DTF ou le CoDir), les interventions de celui-ci (déplacements sur le terrain) ne pourront donner droit à un défraiement (hors participation effective à l'équipe de juges en place).
- Le cahier de consignation sera alimenté et tenu à jour par les référents juges, conformément à l'organisation déterminée par la commission Juges.
- Sans empiéter sur les prérogatives de la commission de Discipline de la FFSLC, la commission Juges peut compléter les décisions des équipes de juges en prononçant, selon les cas, des relaxes, des avertissements, des journées immersives ou encore en conditionnant la participation à une épreuve à certaines mesures de précaution.

Elle peut également décider de mesures conservatoires applicables pendant toute la durée de l'instruction menée par la commission de discipline.

La procédure disciplinaire de la commission Juges est annexée au présent règlement.

## Catégories des juges

- Aucune hiérarchie dans les catégories.
- 6 catégories :
  - C0 = Juges en formation :
    - Tous les aspirants juges (apprenants), non titulaires, de 16 ans et plus, en formation.

- C1 = Juges mineurs titulaires :
  - Catégorie « jeune » regroupant les juges titulaires mineurs (de 16 à 18 ans).
  - À sa majorité, le C1 devient C2 sans examen supplémentaire.
  - Un C1 ne peut pas s'adresser directement à un concurrent.
  - Un C1 devra être accompagné d'un titulaire majeur (C2A, C2P, C3 ou C4).
- C2A = Juge Adjoint titulaire :
  - Catégorie regroupant tous les juges titulaires majeurs de statut Adjoint.
- C2P = Juge Principal titulaire :
  - Catégorie regroupant tous les juges titulaires majeurs de statut Principal.
- C3 = Juges « championnats » :
  - Catégorie regroupant les juges titulaires de statut principal ayant déjà officié sur un championnat de France (ou trophée Fédéral FSCL) ou pouvant justifier d'au moins 8 journées dans le rôle de juge principal au cours d'au moins 3 manifestations différentes, durant la saison précédente.
- C4 = Juges « Internationaux »
  - Catégorie regroupant les juges de statut principal ayant déjà officié sur un championnat du monde (ICF) ou ayant cumulé plus de 3 championnats de France « Terre » FSCL (ou Trophée Fédéral terre FSCL), au cours de sa carrière de juge.

### Constitution des équipes de juge

- Chaque juge (titulaire ou en formation) devra être déclaré sur l'événement, via la plateforme :
  - L'orga, le DTR ou la D.C.A.F. (selon le type d'épreuve) déclare le juge Principal sur la plateforme.
  - Le juge principal de l'événement déclare l'intégralité de l'équipe juge sur la plateforme (y compris les juges en formation).
- Le nombre minimal de juges est défini par le règlement de la FFSLC, pour chaque épreuve.
- Un juge ne peut prétendre à participer qu'à une (1) seule épreuve/jour, si l'événement en comporte plus (+) de 2 sur la même journée.
- L'équipe juge garantie l'intégrité et la sécurité des binômes inscrits sur l'événement.
- Le référent juges (de la région ou la zone géographique liée à l'événement) peut intervenir et/ou apporter son aide à la composition de l'équipe juge.
- La composition de l'équipe des juges ne pourra pas être majoritairement constituée de juges adjoints titulaires affiliés (licenciés) au club organisateur ou support, sauf sur dérogation accordée, au préalable, par la D.C.A.F.
- La participation des apprenants est sous l'accord du juge principal qui devra respecter la répartition apprenants/titulaires citée dans ce règlement.
- Le juge principal, titulaire ou apprenant, d'un événement ne pourra pas être licencié dans le club organisateur ou support.
- Le nombre de juges en formation (apprenants) ne peut dépasser le nombre de juges titulaires dans la composition de l'équipe juge, sans accord préalable, par dérogation, de la part de la D.C.A.F.
- Un seul juge principal par journée (= un rapport) et il doit être priorisé d'avoir 1 seul juge principal pour l'ensemble de l'événement. Si plus d'1 juge principal pour l'événement (multiple jours), l'orga devra subvenir au défrayement du ou des juges principaux complémentaires. Seul le premier juge principal de l'événement sera défrayé par la Fédération.

### Participation à l'événement

- Si un juge participe à une épreuve, celui-ci n'est plus comptabilisé dans l'équipe pour le nombre minimal requis par les règlements durant cette épreuve.
- Un juge principal suppléant sera désigné, uniquement dans le cas où le juge principal de l'événement doit s'absenter (exemple : participation à une épreuve). Le juge principal suppléant doit être juge titulaire. Le

juge suppléant redevient Juge Adjoint sur les autres épreuves et sera défrayé par l'orga comme un juge adjoint titulaire.

- Un juge peut être guide ou accompagnateur d'un concurrent (benjamin, personne en situation de handicap, etc...), en plus (+) de sa participation à une épreuve par jour (puisque c'est la course de l'enfant ou de la personne en situation de handicap), mais il ne sera plus comptabilisé dans l'équipe des juges sur cette épreuve.

### La composition des équipes juge par type d'épreuve

#### *Pour les Championnat de France (CdF)*

- La D.C.A.F. compose l'équipe de juges de chaque Championnat de France (Terre, Trail et Neige) avec l'accord de principe de chacun des intéressés.
- La D.C.A.F. informe de la composition de l'équipe au Comité Directeur.
- Le Comité Directeur informe l'organisateur de la composition de l'équipe.
- La D.C.A.F. déclare l'équipe juge sur l'événement (plateforme).
- Aucun juge apprenti ne pourra intégrer l'équipe de juge d'un CdF.
- Aucun des juges ne pourra participer à une épreuve du CdF.

#### *Pour les Championnats Régionaux (sélectifs ou CR)*

- Le juge principal est identifié par l'organisation, proposé au DTR (de la région du sélectif) qui demande validation à la D.C.A.F.
- Après validation de la D.C.A.F., l'organisation (ou le DTR) inscrit le juge principal sur l'événement (plate-forme).
- Ensuite, le juge principal compose et propose « son » équipe juge à l'organisation et au DTR, et informe la D.C.A.F. de ses choix.
- Après accord des parties consultées (DTR/D.C.A.F.), le juge Principal inscrit l'ensemble de l'équipe juge sur l'événement (Plateforme).
- Le DTR (et ses adjoints) ne peut (peuvent) pas officier, comme juge, sur le régional de leur région.
- Le juge principal ne peut pas être licencié dans la région du championnat régional et ne pourra pas participer à une des épreuves.
- Le juge référent de la région a un droit de regard et peut apporter son aide au juge principal pour la composition de l'équipe.
- Les apprenants adjoints sont autorisés sur un championnat régional selon la répartition autorisée/au nombre de titulaires, sauf lors de leur journée d'observation (découverte).
- Aucun principal apprenant sur une Championnat Régional.

#### *Pour les événements « hors championnats »*

- Le juge principal est retenu par le club organisateur et l'inscrit à l'événement (plateforme).
- Le juge principal compose et propose la constitution de « son » équipe juge à l'orga, pour acceptation.
- Le juge principal inscrit son équipe juge sur l'événement (plateforme).
- Tous les apprenants peuvent officier, via l'accord du juge principal, en respectant la répartition autorisée/au nombre de titulaires.

## Défraiement des juges (principes)

- **Se reporter à la note fédérale interne (FFSLC) expliquant les règles et principes du défraiement des juges.**
- Une organisation peut proposer de prendre en charge le défraiement du juge Principal titulaire (initialement couvert par la Fédération) mais doit en informer, par écrit, la D.C.A.F. (Pôle défraiement juges = [frais.juges@ffslc.fr](mailto:frais.juges@ffslc.fr) ).
- Un juge principal apprenant sera défrayé par l'organisation puisqu'il est adjoint titulaire.
- Un juge peut « renoncer » à un défraiement en informant, par écrit, la D.C.A.F. (Pôle défraiement juges = [frais.juges@ffslc.fr](mailto:frais.juges@ffslc.fr)), qu'il soit Principal ou Adjoint.
- Un juge qui ne serait pas défrayé par l'organisation peut se retirer de l'événement.
- Seuls les membres du pôle défraiement de la D.C.A.F. sont en mesure de valider/invalider les demandes de défraiement des juges principaux (avant de faire suivre à la trésorerie fédérale).
- Toute déclaration frauduleuse sur le défraiement entraînera un retrait de qualification (juge) et son retrait de la D.C.A.F. ainsi qu'un dépôt de dossier à la commission de Discipline pour envisager une sanction fédérale complémentaire.
- Toute contestation d'une décision du Pôle défraiement doit être adressée à la direction de la D.C.A.F. pour être examinée. Celle-ci rendra sa décision finale après consultation du Pôle défraiement et de la trésorerie fédérale.

## Autorités fédérales autorisées aux contrôles des juges en exercice, sur un événement

- DTF et DTF adjoints,
  - DTR et DTR adjoints,
  - Directeur et Directeur adjoint de la D.C.A.F.,
  - Membres de la Commission Juges (Responsable, Responsable adjoint et référents),
  - Membres de la Commission Formation Juges (Responsable, Responsables adjoints),
  - Formateurs juges,
  - Juge principal de l'événement (vis-à-vis de ses adjoints ou apprenants).
- ⇒ En cas de contrôle et d'irrégularité constatée, la D.C.A.F. doit rapidement en être informée et saisie du dossier.

## Traitement des Dérogations / Saisines vers la D.C.A.F.

Toute saisine ou demande dérogatoire (dérogation) sera enregistrée, étudiée, traitée, répondue et tracée (suivie jusqu'à son application), quelle que soit le pôle ou la commission saisie (Commission Juges, Commission Formation Juges, Pôle défraiement, Direction, etc).

## Répartition des responsabilités

- Toute demande dérogatoire se rapportant à un événement, des juges titulaires ou une situation externe à la formation juges sera traitée par la commission Juges, au sein de la D.C.A.F.
  - Toute demande dérogatoire se rapportant à un juge en apprentissage (apprenant) sera traitée par la commission Formation Juges, au sein de la D.C.A.F.
  - Toute demande dérogatoire se rapportant au défraiement des juges (Orga ou Fédération) sera traitée par le Pôle défraiement, rattaché à la commission Administrative, au sein de la D.C.A.F.
  - Chaque décision répondant à une saisine/dérogation engagera la commission ou le pôle concerné.
- ⇒ Si contestation de la réponse à la saisine par le demandeur, c'est la direction, conjointement avec les représentants élus des juges + le représentant de la D.C.A.F. au Comité Directeur qui confirmeront ou infirmeront la décision initiale prise par le pôle ou la commission concernée. Cette contestation devra parvenir, par écrit, à la direction de la D.C.A.F. ou aux représentants élus des juges, dans les 5 jours ouvrés, suivant la décision écrite répondant à la saisine ou demande de dérogation.

Protection des données personnelles :

*Transmission des listes d'inscriptions :*

Les organisateurs d'événements transmettent aux équipes de juges les listes d'inscriptions à des fins de vérification. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la diffusion, le partage, la conservation et l'utilisation des données personnelles sont strictement interdits sans l'autorisation préalable de la DCAF et du comité directeur.

*Cahier de consignations des juges de course :*

Les pénalités prononcées par les équipes de juges sont enregistrées par la commission Juges dans un registre numérique protégé. Chaque concurrent pénalisé devra en avoir été averti.

Toute mention concernant un concurrent (ou son chien) doit être portée à la connaissance de l'intéressé. Ce registre a pour objectif d'accompagner les juges dans la prise de décisions appropriées. Il pourra également être utilisé par la commission Juges pour évaluer les suites à donner à une éventuelle saisine. Tout licencié (ou son représentant légal) peut, par l'intermédiaire du président de son club, demander à consulter les éléments le concernant.

À l'exception des cas de violences physiques — pour lesquels les consignations seront conservées pendant 10 ans — les autres enregistrements seront conservés pour une durée maximale de 5 ans.

Fait à : **Paris** le : **1er novembre 2025**

Signatures :

**Éric Guyot**

Directeur de la DCAF



**Frédéric Cadez**

Directeur Adjoint  
de la DCAF



## Annexes au règlement de la DCAF

### Annexe n°1: Règlement des procédures disciplinaires – Commission Juges

#### *Avant-propos*

Sans empiéter sur les compétences de la commission de Discipline de la FFSLC, la commission Juges peut prendre des décisions à l'encontre de licenciés dont le comportement contrevient à la charte éthique de la FFSLC, ou en cas de non-respect des règlements de course ou du règlement de la DCAF.

#### *Article 1 – Modalités des saisines*

La commission Juges peut être saisie par les voies suivantes :

**Art. 1.1** – Conformément à l'article 5.1.1 des règlements de course : un concurrent saisit le DTR par l'intermédiaire de son président de club, dans les délais impartis.

**Art. 1.2** – Par signalement du juge principal ou de l'organisateur de l'événement, d'une commission ou d'une instance de la FFSLC. Le signalement devra être transmis dans un délai de 7 jours suivant l'événement concerné.

#### *Article 2 – Objet des saisines*

##### **Art. 2.1 – Information de la commission de discipline**

La commission de Discipline est régulièrement tenue informée du traitement des saisines adressées à la commission Juges. Elle peut décider, le cas échéant, de se saisir de la procédure.

##### **Art. 2.2 – Décisions et pénalités**

Selon ses investigations, la commission Juges pourra prononcer des sanctions relevant de sa compétence. Ces mesures pourront compléter les décisions prises par les juges sur le terrain.

##### **Art. 2.3 – Cas de violences et coordination**

Lorsque les saisines concernent des faits de violence relevant de la compétence de la commission de Discipline, les deux commissions échangent afin d'évaluer la nécessité de mesures conservatoires à mettre en place.

#### *Article 3 – Traitement des saisines*

- Les responsables de la commission Juges reçoivent la saisine par courriel et en vérifient la recevabilité ;
- Les responsables de la DCAF ainsi que la commission de Discipline sont informés de la saisine ;
- Un membre désigné de la commission Juges procède à la collecte des informations et témoignages auprès des différentes parties concernées ;
- Une synthèse des éléments recueillis est ensuite présentée à l'ensemble de la commission Juges pour analyse.

#### *Article 4 – Modalités de prise de décision*

- Les membres de la commission Juges sont appelés à se prononcer sur l'orientation de la procédure : poursuite ou relaxe.
- En cas de poursuite, ils sont invités à statuer sur la sanction ou la mesure finale à adopter.
- Le respect du quorum est requis pour valider les décisions. Ce quorum est défini en fonction de la composition effective de la commission au moment de la saisine, et peut être ajusté selon l'article 4.3.

##### **Art. 4.1 – Délai de réponse**

Chaque membre dispose de sept (7) jours à compter de la communication de la synthèse pour exprimer son avis.

##### **Art. 4.2 – Cas d'égalité**

En cas d'égalité des votes, les responsables de la commission disposent d'une voix prépondérante.

##### **Art. 4.3 – Conflits d'intérêts et quorum ajusté**

Tout membre impliqué dans la saisine (ex. juge concerné, témoin cité) ne peut participer aux délibérations ni aux votes. Il peut être consulté, mais n'est pas compté dans le quorum.

#### *Article 5 – Décisions relevant de la commission des juges*

Dans une approche à la fois pédagogique et responsabilisante, les décisions sont motivées selon des critères non exhaustifs tels que :

- la gravité des faits ;
- la récidive ;
- le caractère intentionnel ;
- tout autre élément pertinent.

Décisions possibles cumulables :

- **Relaxe** : aucune suite disciplinaire.
- **Avertissement** : un seul par concurrent et par saison sportive.
- **Disqualification** : pour l'épreuve ou l'événement concerné.
- **Journée immersive et de sensibilisation** : observation et échange avec les juges.
- **Mesures de sécurité conditionnelles** : exemples : départ en dernier, port de la muselière, etc.
- **Suspension temporaire** : interdiction de participer à toute épreuve pour une période ne pouvant excéder un (1) mois.

#### *Article 6 – Mesures conservatoires en lien avec la commission de Discipline*

Les responsables de la commission Juges peuvent, en lien avec la commission de Discipline, interdire provisoirement la participation à toute activité FFSLC, en attendant la décision définitive.

- Cette mesure conservatoire est décidée en cas de violences physiques ou de faits mettant en danger la sécurité ou l'intégrité physique de toute personne impliquée.
- La durée est fixée à la discréction de la commission Juges, en fonction des circonstances et la mesure pourra être prolongée ou adaptée à la demande de la commission de Discipline

#### *Article 7 – Traitement et communication des décisions*

##### **Art. 7.1 – Publication**

Les décisions définitives pourront être communiquées sur le site de la FFSLC. Les relaxes seront anonymisées.

##### **Art. 7.2 – Notification**

Les décisions (hors relaxe) sont envoyées par courrier avec accusé de réception aux personnes concernées.

##### **Art. 7.3 – Suivi des journées immersives**

Les journées immersives donnent lieu à un compte rendu par le juge observateur, transmis à la commission Juges. Selon les comportements observés (implication, attitude, respect des consignes, etc.), une nouvelle décision peut être prise si nécessaire.

##### **Art. 7.4 – Registre des décisions**

Toutes les décisions sont inscrites dans un registre numérique sécurisé, accessible au Comité Directeur, à la commission de Discipline et à la DCAF.